

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 29 novembre 2022

Le 29 novembre 2022 à 19 H 30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUICHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Martine DEGOUTTE, Elise FAYOLLE, Pascal CELLIER, Joëlle PAUZON, Laurence ARQUILLIERE, Christine D'ANGELO, Audrey MOULIN, Arnaud BUCHON, Alexandre BADET, Valentine KNAP, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

Excusé : Sonia WOJCIK

Excusés avec pouvoir : Jacques MANEVY, Mathilde MAGDINIER, William INGRAO

Secrétaire de séance : Martine DEGOUTTE

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Jacques MANEVY
Mathilde MAGDINIER
William INGRAO

Mandataires

Gérard DUBOIS
Elise FAYOLLE
Valentine KNAP

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le Quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal du mardi 29 novembre 2022 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2022

M. DECHANDON demande que le procès-verbal soit transmis avec le dossier de préparation du conseil municipal.

M. DECHANDON fait part de remarque sur le procès-verbal.

Dans la délibération concernant la convention avec M. LORNAGE, le procès-verbal fait état des échanges de frais d'avocat entre Mme ROUSSET, M. DECHANDON et Monsieur le MAIRE. Lors de cet échange, il est précisé que cette affaire aurait coûté 16 000 euros aux veauchois (5 800 euros de commission, 9 000 euros de contentieux, deux fois 700 euros versés à la partie adverse). **M. DECHANDON** souhaite que le montant et le détail soit inscrit au procès-verbal.

Dans le dossier de la requalification foncière de la place Aristide Briand, Mme ROUSSET a demandé si la convention n°420G77 allait être renouvelée, Monsieur le MAIRE aurait répondu que non or sur le procès-verbal M. VALLA répond qu'elle sera renouvelée si nécessaire à l'initiative d'EPORA. **M. DECHANDON** dit que M. VALLA n'a pas répondu à la question ou que son micro n'a pas fonctionné.

Mme ROCHE a des demandes de modification. Concernant les commissions de travail, Mme ROCHE dit qu'elle a demandée pourquoi les nouveaux membres du conseil municipal ne sont dans aucune commission. Mme ROCHE dit que ça n'a pas été noté dans le procès-verbal.

Mme ROCHE ajoute que concernant la délibération relative à l'agent de police municipal, elle n'a pas dit qu'elle soutenait l'agent mais qu'elle comprenait sa demande.

Concernant EPORA, Mme ROCHE avait demandé ce qu'il en était des relations entre la commune de Veauche et EPORA. Mme ROCHE dit qu'il ne s'agit pas tout à fait de ce que le Maire a dit. Monsieur le MAIRE aurait dit antérieurement qu'il fallait se défaire d'EPORA que ça coutait cher. Mme ROCHE avait dit que les autres communes travaillaient avec EPORA et qu'il n'y avait pas de soucis.

Mme ROCHE déplore que les veauchois ne puissent pas entendre ce qui est dit en conseil municipal, seul un écrit synthétique est mis à la disposition des veauchois. **Mme ROCHE** se demande qui écrit ce document car un secrétaire de séance est nommé à chaque séance.

M. le MAIRE prend note des remarques.

Mme ROCHE dit que la loi demande à ce que le procès-verbal soit validé avec la prise en compte des remarques.

M. le MAIRE répond que le procès-verbal doit obligatoirement contenir : la date et l'heure de la séance ; les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

Mme ROCHE dit que le sens des discussions est modifié.

⇒ **Le procès-verbal est approuvé.**

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Dossier n°2022-I08 : Personnel territorial - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement – année 2023

Dossier n°2022-I09 : Personnel territorial - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels d'accroissement temporaire et saisonnier d'activités - année 2023

Dossier n°2022-I10 : Personnel territorial - recours à l'intérim

Dossier n°2022-I11 : Personnel territorial – création et suppression de postes

Dossier n°2022-I12 : Adhésion à la convention 2023/2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Dossier n°2022-I13 : Délégation de la mise en place du dispositif de signalement au centre de gestion de la Loire

Dossier n°2022-I14 : Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité

Dossier n°2022-I15 : Convention relative à l'aide au commerce « Financer mon investissement commerce et artisanat » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres

Dossier n°2022-I16 : Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente

Dossier n°2022-I17 : Examen d'une demande de subvention exceptionnelle -Association « Union des commerçants et artisans Veauche »

Dossier n°2022-I18 : Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - Demande de subvention au Conseil Départemental de la Loire et demande de subvention de l'Ecole Elémentaire Pagnol

Dossier n°2022-I19 : Règlement budgétaire et financier – Adoption

Dossier n°2022-I20 : Budget Commune : Décision Modificative N° I

Dossier n°2022-I21 : Exercice d'un mandat spécial et modalité de prise en charge

Dossier n°2022-I22 : Taxes communales et tarifs publics - Concessions Cimetière - Vote des tarifs- Année 202

Dossier n°2022-I23 : Convention opérationnelle n°42G077 entre la commune de Veauche et L'EPORA, (Etablissement public foncier de L'ouest Rhône-Alpes)

Dossier n°2022-I24 : Taxe sur les friches commerciales

Dossier n°2022-I25 : Intégration lotissement privé dans le domaine public

Dossier n°2022-I26 : Création de voies

Dossier n°2022-I27 : Convention Bipartite Entre Le Collège Antoine Guichard Et La Ville de Veauche

Dossier n°2022-I28 : Bibliothèque Municipale - vote Des Tarifs - Année 2023

Dossier n°2022-I29 : Taxes communales et tarifs publics - Eau et Assainissement

Dossier n°2022-I30 : Approbation travaux de maintenance éclairage public 2022-2026

Dossier n°2022-I31 : Travaux de mise en place de la coupure de nuit de l'éclairage public

Dossier n°2022-I32 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Dossier n°2022-I33 : Motion de la commune de Veauche relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

Dossier n°2022-108 : Personnel territorial - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement – année 2023 (rapporteur : Monsieur BONNAND)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1 :

-De créer des emplois non permanents afin de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 :

-D'autoriser le Maire à la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

-D'inscrire au budget les crédits correspondants.

M. BER CET est inquiet pour le service de l'eau. Il souhaite savoir si un projet existe pour remettre à niveau le service de l'eau avant le passage de la compétence eau à la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) en 2026.

M. BONNAND répond que le service de l'eau est aujourd'hui composé de deux personnes qui arrivent à gérer le service.

M. BER CET dit qu'il y a eu le départ d'un professionnel. **M. BER CET** pense qu'il faut deux professionnels pour avoir un service fort.

M. BONNAND dit qu'il est extrêmement difficile de trouver des professionnels rapidement lorsqu'un agent quitte la collectivité. Pour pallier cette difficulté, la commune forme les agents déjà présents.

M. le MAIRE précise qu'un agent des services techniques est actuellement formé au service de l'eau.

M. le MAIRE ajoute que la compétence de l'eau va remonter à CCFE en 2026, la commune va tout de même se pencher sur ce problème puisque ça va être soit en DSP soit en régie. Les modalités ne sont pas encore connues. Il faudra un cahier des charges précis entre les communes et la communauté de commune pour la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement en 2026.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-109 : Personnel territorial - Création d'emplois non permanents autorisant le recrutement d'agents contractuels d'accroissement temporaire et saisonnier d'activités - année 2023 (rapporteur Michel Bonnand)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 qui autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de référence de 18 mois consécutifs.
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de référence de 12 mois consécutifs.

Considérant que la ville de Veauce recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier. Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1 :

-De créer, pour l'année 2023, les emplois suivants pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les directions de la collectivité. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- 30 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 30 emplois du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- 2 emplois du cadre d'emplois des assistants de conservations,
- 2 emplois du cadre d'emplois des techniciens,
- 1 emploi du cadre d'emplois des animateurs,
- 1 emploi du cadre des attachés territoriaux,
- 50 emplois répartis sur l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C pour l'opération « Jobs d'été »

Article 2

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. BONNAND précise qu'un nombre d'emploi a été positionné. Le nombre d'emploi équivaut au nombre de contrats, une personne peut être renouvelée et avoir plusieurs contrats.

Mme DI NALLO souhaite connaître le nombre de jobs d'été pour l'année 2022 et quelles missions leur ont été confiées.

M. BONNAND répond que trente jeunes ont été recrutés pour les « jobs d'été » en 2022.

Mme RIOUX précise que les contrats « jobs d'été » ont réalisé des missions pour les services restauration, entretien, les services techniques, les écoles, la bibliothèque, la maison du parc, le complexe sportif et le pôle enfance jeunesse.

Mme ROUSSET demande si lorsqu'il est mentionné « manifestation exceptionnelle », ça prend en compte l'installation du marché de Noël.

M. BONNAND répond que non ça ne comprend pas ce type de manifestation.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-110 : Personnel territorial - recours à l'intérim (rapporteur M. BONNAND)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Considérant que pour certaines missions ou à certaines périodes de l'année le service de remplacement du Centre de Gestion de la Loire ne peut pas répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant que l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les collectivités territoriales à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

Considérant que la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité
- Besoin occasionnel ou saisonnier

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique) qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

Considérant que la situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1

-D'autoriser pour l'année 2023 à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes :

- Administratives
- Techniques
- Animation

Article 2

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. MALMENAIDE ajoute que des contraintes réglementaires existent sur le recours à l'intérim pour les collectivités territoriales.

Mme ROCHE demande si la collectivité aurait eu besoin d'intérimaire en 2022.

M. BONNAND répond que non.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 28

Dossier n°2022-111 : Personnel territorial – création et suppression de postes (rapporteur : *Michel Bonnand*)

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 18 novembre 2022,
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la mutation d'un agent au sein du service Police Municipale, il est nécessaire de supprimer un poste au grade de Chef de service et de créer un poste au grade de gardien-brigadier.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De supprimer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sécurité	Agent de Police Municipale	Chef de service de police municipale	1	B	TC	01/01/2023

- de créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sécurité	Agent de Police Municipale	Gardien-Brigadier	1	C	TC	01/01/2023

Mme ROCHE se réjouit de voir une police municipale complète avec un coût moindre.

M. DECHANDON dit qu'il est indiqué « six postes » dans le tableau des effectifs pour la filière sécurité. Quatre de ces postes sont pourvus et deux sont vacants.

M. le MAIRE précise qu'un poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) est compté dans les six postes. L'ASVP a quitté la collectivité et a été remplacé par un agent administratif.

M. BONNAND dit qu'il peut y avoir en prévision un poste ouvert mais non pourvu actuellement.

Mme ROCHE dit qu'elle avait sollicité la mise en place d'une réunion publique pour la participation citoyenne, à l'époque Monsieur le Maire avait répondu que ce n'était pas la situation idéale, maintenant que la

police municipale sera au complet, **Mme ROCHE** se demande si une réunion publique est envisagée. **Mme ROCHE** pense qu'il serait bien de mettre en place ce type de réunion car des habitants sont inquiets sur le sujet sécurité.

M. le MAIRE répond que ce type de réunion est mis en place par la gendarmerie et non la municipalité. Un nouveau lieutenant est arrivé au mois d'août, une réunion a été faite pour les collectivités au mois d'octobre.

Monsieur LOUAT ajoute qu'une réunion sera organisée sur Veauche.

M. le MAIRE explique que la collectivité fait un travail de recensement des personnes qui faisaient partie du dispositif « voisins vigilants » pour savoir s'ils sont toujours volontaires pour être référent. Une réunion avec la gendarmerie pourrait avoir lieu en janvier. **M. le MAIRE** ajoute que la gendarmerie a des permanences de 9h à 12h à la maison du parc pour recueillir toutes les informations.

M. LOUAT ajoute que le système va être remis en place. Les référents actuels peuvent toujours donner des indications en contactant le 17.

Mme ROCHE dit que la gendarmerie est très réactive.

Mme ROUSSET demande le nombre d'agents du service de police municipale.

M. le MAIRE répond qu'il y a 5 agents, quatre agents de police municipale et un agent administratif.

Mme ROUSSET demande dans quel cadre d'emploi apparaissent les agents du complexe sportif.

M. le Maire répond dans le cadre d'emploi technique.

Mme ROUSSET demande pourquoi seulement trois ATSEM apparaissent dans le tableau.

Mme RIOUX répond que les ATSEM qui ont le concours sont dans le cadre d'emploi ATSEM. Lorsque les agents sont entrés par des intégrations indirectes, ils se trouvent dans la catégorie technique.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-112 : Adhésion à la convention 2023/2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26/05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

Monsieur le Maire rappelle :

- Que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a

préférée appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- Que l'article L452-4I du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose :

- Que le centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Il est demandé au Conseil municipal :

Article I

-D'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10 26 /05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par 1/2 journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2

-D' autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

Article 3

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme ROCHE demande si les élus sont également concernés.

M. BONNAND répond qu'il va se renseigner.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-113 : Délégation de la mise en place du dispositif de signalement au centre de gestion de la Loire (rapporteur : *Michel Bonnand*)

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

Vu l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de VEAUCHE ;

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1 :

-De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire.

Article 2 :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 3 :

-De confier la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

Le dispositif comporte 4 étapes :

- Une pré-cellule accuse réception du signalement. Elle examine la recevabilité du signalement dans un délai de 8 jours maximum.
- Si le signalement est recevable, la cellule de signalement, composée par une équipe pluridisciplinaire, examine le dossier, informe l'auteur de ses droits et des suites envisageables.
- Un rapport est rédigé, mentionnant les préconisations et orientations sur la situation, avec l'accord de l'agent du signalement.
- La cellule de signalement assure le suivi du dossier jusqu'à sa résolution. Elle tient, également, un bilan annuel qui recense le nombre de signalements.

Article 4 :

-D'informer l'ensemble des agents de la collectivité de VEAUCHE par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Article 5 :

-Ce dispositif est financé par la cotisation obligatoire et ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire.

M. BONNAND précise qu'une fois que la commune aura adhéree à cette convention, une communication aux agents va être faite. Si un agent fait appel à ce dispositif il sera orienté vers un référent du CDG42.

Mme ROCHE demande si préalablement il existait au CDG42 une cellule d'écoute.

M. BONNAND répond que non. Cependant, la médecine du travail pouvait alerter.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-114 : Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité (rapporteur : *Michel Bonnand*)

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il résulte de ces dispositions que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit reposer sur des textes législatifs ou réglementaires et ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les prestations d'action sociale doivent résulter d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités.

L'article 9 alinéa 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énonce que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant. Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation."

M. BONNAND précise que cette opération prendra la forme d'émission de chèques cadeaux à valoir dans les commerces de la commune de Veauce.

Pour une bonne gestion comptable des bons, ceux-ci seront nominatifs et d'une valeur de 30 €. Ils pourront être utilisés jusqu'au 31 mars 2023. M. BONNAND précise que cette opération sera portée administrativement par l'ensemble des Commerçants et Artisans dont l'établissement est implanté sur la ville de Veauche.

Pour se faire rembourser des coupons utilisés, chaque commerçant devra remettre au service économie de la ville de Veauche les pièces suivantes :

- Une facture accompagnée au nom de sa société + RIB de la société
- Les coupons pris en charge par le commerçant et qui seront à rembourser ;
- Une liste nominative mentionnant l'identité de l'agent qui aura utilisé son coupon auprès du commerçant / artisan Veauchois

Les commerçants et artisans Veauchois devront transmettre l'intégralité de ces documents au service économie de la mairie avant le 30 avril 2023 en vue du remboursement des bons.

M. BONNAND dit que quarante-cinq commerçants participent.

Mme ROCHE souligne qu'il est important qu'il n'y ait pas que les commerçants adhérents à l'Union des Commerçants et Artisans de Veauche qui puissent participer.

M. BONNAND confirme.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-115 : Convention relative à l'aide au commerce « Financer mon investissement commerce et artisanat » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres (rapporteur : *Michel Bonnard*)

Vu le traité instituant l'union européenne et notamment ses articles 107 et 108

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu le modèle de convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon de prolongation adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes lors de l'assemblée plénière du 29 juin 2022,

Vu le projet de convention tel-ci annexé entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes et ses communes pour le dispositif « Financer mon investissement commerce et artisanat » et le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » tel ci-annexé,

Considérant la volonté de la ville de Veauche de soutenir sur son territoire des projets d'investissements portés par des commerces de proximité,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Il est rappelé que depuis la loi Notre, seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour définir les régimes d'aides et décider l'octroi des aides aux entreprises.

Depuis 2018, la Communauté de Communes de Forez-Est a mis en place une aide au commerce en lien avec ses communes membres.

Le nouveau schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028 ayant été adopté le 29 juin 2022, il convient ainsi de renouveler la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour que le dispositif d'aide au commerce en cours sur Forez-Est perdure.

CONTENU

Afin que le dispositif d'aide au commerce en place puisse se poursuivre à partir de 2023 sans interruption, il convient de renouveler :

- La convention jointe en annexe entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes pour le dispositif « Financer mon investissement commerce et artisanat » ;
- Le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » joint en annexe.

Cette présente convention permet à la Région, **aux communes**, à leurs groupements, d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'aide de la commune est fixée à 10% des dépenses éligibles quand la Communauté de Communes de Forez Est en apporte 10% et la Région en apporte 20%.

Le plancher de subvention est fixé à 500 € soit un minimum de 5 000 € de dépenses HT pour l'entrepreneur.

Le plafond de subvention est fixé à 2 000€ soit un maximum de 20 000€ de dépenses HT pour l'entrepreneur.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres annexé et le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » annexé.
- D'imputer les dépenses sur la ligne 204 du budget de l'exercice courant
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-116 : Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente (rapporteur : *Michel Bonnard*)

M. BONNAND présente le dossier.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

Vu le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation de la convention,

Vu la délibération n° 2022-08 du conseil municipal de la commune de Veauche du 22 février 2022 portant approbation de la prolongation de la convention d'autorisation et délégation entre la région AURA et la commune de Veauche pour les aides directes aux commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu l'avis favorable du comité d'instruction de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 7 novembre 2022.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité d'instruction de CCFE en date du 7 novembre 2022.

Considérant que le comité d'instruction a émis un avis favorable pour la demande de subvention de l'entreprise suivante :

- Leslie POYET /VELCHIA/ Acquisition de matériel (climatisation, stores, ordinateur) et changement du chauffe-eau du salon de coiffure/ 8 place de l'abbé BLARD 42340 Veauche
Montant total du projet : 14 752 € HT
Montant d'investissements retenus : 14 752 € HT
Subvention sollicitée auprès de la commune : 1 475 €
Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 1 475 €
Subvention sollicitée auprès de la région : 2 950 €

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la subvention attribuée dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » à l'entreprise citée ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. MALMENAIDE précise que le montant exact pour l'année est de 9 470 euros pour cette année.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-117 : Examen d'une demande de subvention exceptionnelle -Association « Union des commerçants et artisans Veauche » (rapporteur : Michel Bonnard)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Union des commerçants et artisans Veauche » représentée par sa Présidente, Madame Marine MARTIN.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette association organisera une journée d'animations gratuites lors des fêtes de fin d'année le 7 décembre 2022.

Cette édition se déroulera sur la place Aristide Briand de 13h30 à 22 h. Animations prévues : manège, poneys, magiciens, clowns, sculpture sur ballons, photos avec le Père Noël, stand de barbes à papa, orgue de barbarie, buvette et snack. Possibilité de repas (tartiflette) sur réservation pour un coût de 8 Euros.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 Euros à cette association correspondant à une participation aux frais engendrés par cette journée d'animations organisée par l'association « Union des commerçants et artisans Veauche ».

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

M. BONNAND précise qu'il y a également une mise à disposition des services techniques. Une équipe de quatre agents pour aider à l'installation de 13h30 à 15h30.

Mme ROCHE pense qu'il serait intéressant, de connaître, chaque fin d'année, la valorisation financière du temps passé par les agents pour les manifestations qui ne sont pas municipales.

Dossier n°2022-118 : Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - Demande de subvention au Conseil Départemental de la Loire et demande de subvention de l'Ecole Elémentaire Pagnol (rapporteur : Catherine Rioux)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil Départemental de la Loire peut accorder des subventions pour l'organisation de séjour en classe découverte dans le cadre du développement touristique et culturel local.

Le séjour organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol répond au dispositif d'aide financière accordée par le Département. Il concerne deux classes de CE1 et CE2 (soit 44 élèves) et se déroulera à Apinac (Loire) en mars 2023 pour une durée de 3 jours/2 nuits.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de cette aide financière attribuée par le Conseil Départemental de la Loire qui représente 10 Euros par jour et par élève soit la somme de 1 320 Euros (10 Euros x 3 jours x 44 élèves), la Commune doit répondre à des modalités d'attribution de cette participation, notamment :

- participation financière de la commune d'au minimum 500 Euros par classe et par séjour,
- la durée minimale du séjour doit être de 3 jours/2 nuits,
- seront privilégiés les séjours clés en main associant des nuitées en hébergements collectifs et des visites auprès de prestataires extérieurs.

Le coût du projet est estimé à 6 613 € TTC.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour répondre à la demande du Conseil départemental de la Loire dans le cadre de l'attribution de cette subvention,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- De bien vouloir l'autoriser à verser la participation financière à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour de l'année scolaire 2022-2023 de 1 000 Euros (500 Euros x 2 classes) sur présentation par l'école d'un justificatif de voyage.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention figurent au Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – article 6574.

- De bien vouloir l'autoriser à solliciter la subvention pouvant être allouée par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre du séjour en classes découvertes organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol,

- De bien vouloir l'autoriser à encaisser la subvention d'un montant de 1 320 Euros, allouée par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre dudit séjour,

- De bien vouloir l'autoriser à reverser cette subvention de 1 320 Euros à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour,

Mme ROCHE demande si ce type de manifestation est également proposé à l'école des Glycines.

Mme RIOUX répond que l'école élémentaire Glycines part cette année. Pour l'école élémentaire Glycines c'est très lourd de partir 3 jours/ 2 nuits, c'est à la volonté des enseignants qui accompagne les classes. Pour le moment cette école n'a jamais eu le souhait de partir 3 jours/2 nuits. Cependant, cette année, une classe de l'école élémentaire Glycines part à APINAC durant 2 jours.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-119 : Règlement budgétaire et financier – Adoption (rapporteur Hubert Malmenaide)

Vu La délibération du 27 juin 2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que l'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 par la commune doit la conduire à établir un règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire propose l'approbation du règlement budgétaire et financier ci-joint, qui a pour vocation de regrouper dans un seul document, les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du conseil municipal a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptable et les pratiques de gestion mais également de faciliter l'approbation des règles par l'ensemble de la collectivité.

Enfin, il doit permettre de promouvoir une culture de gestion commune au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire explique que ce règlement doit être adopté par le conseil municipal pour la durée de la mandature.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier de la commune joint en annexe de la présente délibération.

M. DECHANDON dit qu'il a envoyé un courriel à M. MALMENAIDE afin de demander l'intégration de certain élément au règlement budgétaire et financier. **M. DECHANDON** demande si sa demande a été prise en compte.

M. MALMENAIDE répond qu'il a bien reçu les éléments la veille. Le règlement budgétaire financier (RBF) n'est pas le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque collectivité à son RBF. M. MALMENAIDE a consulté les RBF de plusieurs autres collectivités, il n'y a dans aucun RBF l'exhaustivité qu'on retrouve dans le CGCT. Le RBF présenté ce soir a été validé par la Direction Générale des Finances Publiques.

Lors de la dernière commission finances, un calendrier budgétaire a été présenté. Une présentation du DOB sera faite le 10 janvier 2023 suivi d'une présentation du BP en février. La commission finances travaillera sur ces deux dossiers.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-120 : Budget Commune : Décision Modificative N° 1 (rapporteur Hubert Malmenaide)

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public.

COMMUNE : Budget Fonctionnement recette

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
013	Atténuation de charges	105 600,00 €	-	105 600,00 €	100 000,00 €
70	Produits des services	636 288,00 €	- 24 845,44 €	611 442,56 €	599 050,00 €
73	Impôts et taxes	6 729 863,00 €	5 000,00 €	6 734 863,00 €	6 607 577,00 €
74	Dotations et participations	1 362 643,92 €	45 775,72 €	1 408 419,64 €	1 473 915,50 €
75	Autres produits gestion courante	1 067 890,00 €	34 010,47 €	1 101 900,47 €	65 000,00 €
77	Produits exceptionnels	10 600,00 €	8 113,54 €	18 713,54 €	72 000,00 €
042	Opération d'ordre	66 061,70 €	-	66 061,70 €	190 982,10 €
	Excédent de fonctionnement N-1	1 674 402,29 €	-	1 674 402,29 €	739 572,52 €
	TOTAL	11 653 348,91 €	68 054,29 €	11 721 403,20 €	9 848 097,12 €

COMMUNE : Budget Fonctionnement dépense

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
011	Charges générales	2 653 490,00 €	138 014,76 €	2 791 504,76 €	2 534 390,50 €
012	Charges du personnel	4 564 600,00 €	80 000,00 €	4 644 600,00 €	4 410 000,00 €
014	Atténuation de produits	100,00 €	-	100,00 €	90 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 040 681,00 €	- 16 649,60 €	1 024 031,40 €	1 010 781,00 €
66	Intérêts	170 500,00 €	-	170 500,00 €	180 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	103 611,30 €	- 2 650,00 €	100 961,30 €	147 000,00 €
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €	- 150 000,00 €	-	57 931,74 €
023	Vir section investissement	2 600 000,00 €	-	2 600 000,00 €	1 000 000,00 €
042	Amt	370 366,61 €	19 339,13 €	389 705,74 €	417 993,88 €
	TOTAL	11 653 348,91 €	68 054,29 €	11 721 403,20 €	9 848 097,12 €

COMMUNE : Budget Investissement recette

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
13	Subventions investissement	556 414,00 €	- 39 979,00 €	516 435,00 €	593 166,00 €
16	Emprunts et dettes	500 000,00 €	-	500 000,00 €	500 000,00 €
10	Dotations fonds divers	681 474,62 €	151 136,84 €	832 611,46 €	2 310 000,00 €
24	Produits de cession	1 036 800,00 €	-	1 036 800,00 €	1 445 000,00 €
021	Virement de la section fonctionnement	2 600 000,00 €	-	2 600 000,00 €	1 000 000,00 €
040	Opérations d'ordre	370 366,61 €	19 339,13 €	389 705,74 €	417 993,88 €
041	Opérations patrimoniales	500 000,00 €	561 310,47 €	1 061 310,47 €	745 000,00 €
	Excédent d'investissement N-1	779 227,76 €	-	779 227,76 €	81 461,60 €
	TOTAL	7 024 282,99 €	691 807,44 €	7 716 090,43 €	7 092 621,48 €

COMMUNE : Budget Investissement dépense

n° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
204	Subv équipement	10 000,00 €	211 124,97 €	221 124,97 €	
1987.100	Intégration voiries lot	10 000,00 €	-	10 000,00 €	
2003.101	Concessions cimetièrè	10 175,00 €	-	10 175,00 €	
2010.105	Acquisition foncièrè	190 000,00 €	-	190 000,00 €	
2013.102	Réaménagement mairie	85 000,00 €	-	85 000,00 €	
2014.102	Sécurité vidéo protection	85 000,00 €	-	85 000,00 €	
2014.103	Abords de gare	10 000,00 €	-	10 000,00 €	
2015.102	Veille foncièrè (EPORA)	1 400 000,00 €	-	1 400 000,00 €	
2016.106	Rehab foyer des travailleurs	235 000,00 €	-	235 000,00 €	
2017.101	Requalification Cité Saint Laurent ht	20 000,00 €	-	20 000,00 €	
2019.100	Équipement généraux	289 566,69 €	-	289 566,69 €	
2019.101	Travaux voirie et eau pluviale	245 000,00 €	24 372,00 €	269 372,00 €	
2019.102	Investissements écoles	180 000,00 €	30 000,00 €	210 000,00 €	
2019.103	Investissements autres bâtiments publics	110 000,00 €	-	110 000,00 €	
2019.104	Travaux électricité extérieure	200 000,00 €	- 135 000,00 €	65 000,00 €	
2019.105	Aménagements extérieurs	70 000,00 €	-	70 000,00 €	
2019.107	Route de saint bonnet - réseaux et voirie	260 000,00 €	-	260 000,00 €	
2019.108	Avenue Paccard et abords - réseaux et voirie	430 000,00 €	-	430 000,00 €	
2020.100	Réaménagement du parc Magniny	185 651,60 €	-	185 651,60 €	
2021.100	Complexe Irénée Laurent	1 500 000,00 €	-	1 500 000,00 €	
2021.101	Médiathèque	78 828,00 €	-	78 828,00 €	
16	Emprunts et dettes	854 000,00 €	-	854 000,00 €	
040	Opérations d'ordre	66 061,70 €	-	66 061,70 €	
041	Opérations patrimoniales	500 000,00 €	561 310,47 €	1 061 310,47 €	
	TOTAL	7 024 282,99 €	691 807,44 €	7 716 090,43 €	-

Il est demandé au Conseil municipal :

- **d'approuver** la décision modificative n° 1 au budget commune, comme exposé ci-dessus.

M. MALMENAIDE présente le dossier.

M. DECHANDON demande pourquoi le montant du budget primitif investissement est différent du budget primitif investissement voté le 29 mars 2022. Il y a une différence de 121 000 euros.

M. MALMENAIDE transmet une réponse à l'ensemble des conseillers municipaux demain par courriel.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 5 (M. BRUYERE, M. BERCET, Mme ROCHE, Mme DI NALLO, M. DECHANDON, Mme ROUSSET)

Pour : 23

Dossier n°2022-121 : Exercice d'un mandat spécial et modalité de prise en charge (*rapporteur Hubert Malmenaide*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2123-18 : les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Madame Valérie TISSOT doit se rendre à une réunion de travail, organisée par notre ville jumelle de Neu Isenburg (en Allemagne), qui aura lieu le 3 décembre 2022 et en présence du président et de la responsable du Pôle Allemagne de l'associations Veauche Jumelages.

Mme Valérie TISSOT se charge de la réservation des billets d'avion et payera l'ensemble des frais liés à celle-ci.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de donner un mandat spécial à Mme TISSOT pour ce qui concerne la réservation des billets d'avion et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses réelles effectuées.

M. MALMENAIDE explique que les billets sont 30% plus chers en passant par l'agence Leclerc Voyage.

Mme TISSOT ajoute que le président de l'association Veauche Jumelage et la responsable du pôle Allemagne seront également présents lors de ce séjour en Allemagne. Des membres de l'association du Jumelage d'Andrézieux-Bouthéon seront également présents.

Mme ROUSSET demande pourquoi la réunion de travail qui va se dérouler en Allemagne ne se fait pas en visioconférence.

Mme TISSOT répond que la commune de Neu Isenburg ne dispose pas des équipements pour permettre de faire une réunion en visioconférence. Mme TISSOT ajoute que la date du 3 décembre 2022 a été choisie à l'occasion du marché de Noël de Neu Isenburg où un stand « Jumelage Veauche-Andrézieux-Bouthéon » sera présent.

Mme ROUSSET demande si les billets sont pris.

Mme TISSOT répond positivement.

Mme ROCHE demande si ces déplacements peuvent être prévus à l'avance afin de prévoir la logistique.

Mme TISSOT dit que la municipalité a su tardivement qu'il y avait une réunion.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-122 : Taxes communales et tarifs publics - Concessions Cimetière - Vote des tarifs- Année 2023 (rapporteur Hubert Malmenaide)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant les concessions cimetières pour l'année 2023 et propose d'appliquer les tarifs suivants :

Concessions Cimetière

Vote tarifs 2022	Propositions tarifs 2023
Durée 15 ans : 35,00 € le m ² Durée 30 ans : 75,00 € le m ²	Durée 15 ans : 35,00 € le m ² (Inchangé) Durée 30 ans : 75,00 € le m ² (Inchangé)

Cimetière - espace cinéraire

Vote tarifs 2022	Propositions tarifs 2023
* <i>Modèles FLORIARC et PYRAMIDE</i> , par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : 494,00 € - 15 ans : 725,00 € - 30 ans : 1450,00 €	* <i>Modèles FLORIARC et PYRAMIDE</i> , par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : 494,00 € (Inchangé) - 15 ans : 725,00 € (Inchangé) - 30 ans : 1450,00 € (Inchangé)
* <i>Modèles PRESTIGE et TOUR</i> , de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 630,00 € - 15 ans : 945,00 € - 30 ans : 1850,00 €	* <i>Modèles PRESTIGE et TOUR</i> , de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 630,00 € (Inchangé) - 15 ans : 945,00 € (Inchangé) - 30 ans : 1850,00 € (Inchangé)
* <i>Modèles Cavurne</i> dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 420,00 € - 15 ans : 515,00 € - 30 ans : 1030,00 € (Inchangé)	* <i>Modèles Cavurne</i> dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 420,00 € (Inchangé) - 15 ans : 515,00 € (Inchangé) - 30 ans : 1030,00 € (Inchangé)

Monsieur le Maire rappelle que les procédures de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon ont été menées à leur terme. Parmi les concessions qui ont fait l'objet de reprise certaines comportent des caveaux qui ont été désinfectés et d'autres des bordures.

Conformément à la circulaire n° 93-28 du 28/01/1993, compte tenu de leur état et dans la mesure où les monuments ne permettent pas l'identification des personnes ou de la sépulture, Monsieur le Maire propose de les revendre aux tarifs ci-dessous plutôt que de les détruire.

Monuments issus de reprises

N° emplacement	Surface	Nature	Tarifs supplémentaires 2022	Propositions tarifs supplémentaires 2023
CI 136	7,50 m ²	Caveau 6 places	1550 €	1550 € (Inchangé)
CI 145	6 m ²	Caveau 4 places	1200 €	1240 €
CI 235	6 m ²	Caveau 4 places	1240 €	1240 € (Inchangé)
CI 252	6 m ²	Bordures	310 €	310 € (Inchangé)

Monuments issus de nouvelles reprises

N° emplacement	Surface	Nature	Tarifs supplémentaires 2022	Propositions tarifs supplémentaires 2023
C2 - 135	6 m ²	Bordures	—	310 €
C2 - 137	6 m ²	Bordures	—	310 €
C2 - 162	4,5 m ²	bordures	—	232,50 €
C2 - 163	3 m ²	Bordures	—	155 €
C2 - 165	4,5 m ²	Bordures	—	232,50 €

Ces tarifs se rajoutent au coût de l'emplacement.

Il est précisé que les bordures et caveaux sont vendus en l'état et aucun recours ne saurait être accepté si le nouveau concessionnaire constatait une détérioration de quelque nature que ce soit postérieurement après la signature de la concession.

Imputation budgétaire : Budget Commune – Recettes de fonctionnement - Article 70311.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. MALMENAIDE présente le dossier.

M. BERCET demande s'il y a un projet de remise en état du cimetière.

M. le MAIRE répond que les cimetières sont entretenus. Une société s'occupe de l'entretien du cimetière n°3, une personne est en charge de l'entretien des cimetières n°1 et n°2. Les graviers ne seront pas enlevés.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-123 : Convention opérationnelle n°42G077 entre la commune de Veauche et L'EPORA, (Etablissement public foncier de L'ouest Rhône-Alpes) (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des Collectivité territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéas 15 à 21, permettant au Maire, en application du Code de l'urbanisme, articles 213-3, 324-1, 311-4, et 214-1, de déléguer l'exercice des droits de préemption à un organisme public foncier selon les conditions fixées par le Conseil municipal,
Vu la proposition faite par l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes d'apporter à la Ville de Veauche sa contribution et son concours financier pour la requalification foncière du quartier Saint-Laurent,
Vu les conventions signées entre la Mairie de Veauche et l'EPORA de 2011 à 2015 et visant la requalification du quartier Saint Laurent,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 par laquelle le Maire a été autorisé à signer avec EPORA une nouvelle convention opérationnelle de 3 ans, (n° 42G077) permettant une rephase opérationnelle de déconstruction.
Vu la délibération du 26 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer avec EPORA un avenant numéro 1 à la convention n° 42G077.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de renforcer l'attractivité du pôle commercial du quartier Saint-Laurent et de la place Aristide BRIAND, la ville de Veauche souhaite renforcer l'attractivité de la centralité du secteur Irénée LAURENT et développer à cet effet un projet de halle commerciale.

Pour ce faire, une convention opérationnelle 42G077 en date du 18 novembre 2019 a été conclue entre la commune de Veauche et l'EPORA.

Le 3 mars 2021, un premier avenant à cette convention opérationnelle 42G077 a été signé afin de modifier le bilan financier, un promoteur s'étant engagé à réaliser une partie des travaux de requalification foncière.

Depuis, des études ont révélé une pollution importante des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés et au PCB nécessitant la réalisation d'études complémentaires ainsi que d'un plan de gestion.

Il convient donc de prolonger par un avenant, la validité de la convention opérationnelle 42G077 de 12 mois soit jusqu'au 18 novembre 2023.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention opérationnelle 42G077 qui permet de prolonger la durée de celle-ci de 12 mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec L'EPORA l'avenant n°2 à la convention opérationnelle 42G077

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 3 (M. BERCET, Mme ROCHE, Mme DI NALLO)

Pour : 25

Dossier n°2022-124 : Taxe sur les friches commerciales (rapporteur : Bertrand Valla)

La taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du Code Général des Impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le but de cette taxe est d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon et à les recommercialiser.

Les taux de base de cette taxe qui sont de 10 % la première année, 15 % la deuxième puis 20 % à compter de la troisième année, peuvent être majorés par la Collectivité dans la limite du double.

Les taux de la taxe sur les friches commerciales, appliqués à la valeur locative du bien, doivent être fixés par le Conseil Municipal.

La liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis par l'administration fiscale comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'INSTITUER la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'APPLIQUER les taux de 20 % la première année, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Mme ROCHE demande combien il y a de friches commerciales sur la commune aujourd'hui.

M. le MAIRE dit que la commune a recensé trois commerces qui seront imposables.

Mme ROCHE évoque certains commerces avenue Irénée Laurent.

M. le MAIRE dit que ces commerces en font partie. Le commerce doit être inoccupé depuis deux ans. Le troisième concerne la rue Michel Laval.

M. BONNAND ajoute qu'il s'agit d'une délibération incitative. Certains commerçants ne trouvent pas de locaux en fonction du loyer, de la surface...

Mme ROCHE dit que lorsque la collectivité avait vendu les anciens locaux du petit Casino, il avait été dit que ces locaux devaient être pour du commerce de bouche.

M. BONNAND répond que c'était un souhait de la municipalité.

Mme ROCHE répond que ça devait être pour du commerce de bouche. **Mme ROCHE** demande si ça fait deux ans.

M. BONNAND répond que ça fait moins de deux ans.

M. VALLA ajoute que cette délibération est prise car c'est la volonté politique du groupe municipale de vouloir favoriser le commerce.

M. BERCET demande si les personnes concernées seront prévenues.

M. VALLA dit qu'ils le sont prévenus plus d'un an avant car cette mesure est applicable en 2024.

M. BERCET demande si un courrier est prévu.

M. BONNAND dit qu'un courrier est prévu.

M. VALLA ajoute que c'était une volonté de passer cette délibération tôt pour laisser le temps aux personnes concernées de réagir.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-125 : Intégration lotissement privé dans le domaine public (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2020, par lequel le conseil municipal a fixé les critères d'intégration des parties communes des lotissements privés dans le domaine public communal,

Vu la volonté de la commune de favoriser un mode de déplacement alternatif aux modes de déplacement motorisés,

Vu l'usage public qui est fait de la voirie de l'allée des Jonquilles depuis sa création,

Vu l'accord intervenu entre les propriétaires de la voirie du lotissement l'allée des Jonquilles : Monsieur LASSABLIERE Michel et Madame LASSABLIERE Jeanne née BONNET,

M. VALLA informe l'assemblée que dans le but de régulariser la situation administrative de l'allée des Jonquilles, il convient d'acquiescer la parcelle cadastrée ZC 849 d'une surface de 604 mètres carrés.

Les propriétaires mentionnés ont donné leur accord pour céder gratuitement la voie à la commune.

Considérant que l'intégration de la voirie de ce lotissement constitue l'opportunité de régulariser une situation de fait,

Considérant que cette intégration à l'amiable ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'intégration de la voirie du lotissement allée des Jonquilles dans le domaine public communal,
- de l'autoriser à signer, lui ou son représentant, tous les documents relatifs au classement de ces parcelles,

- d'imputer tous les frais liés à cette opération à l'article 2112 – Opération 1987-100 de la section investissement du budget communal

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-126 : Création de voies (rapporteur : Bertrand Valla)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire ligérien les communes sont invitées à finaliser leur adressage en attribuant une adresse unique à chaque bâtiment, aux fins de faciliter l'accès à différents services :

- Les services d'urgence et de sécurité.
- Les services de la Poste et de livraisons à domicile.
- La gestion des différents services et réseaux.
- La mise à jour des GPS.
- L'accès à la fibre optique, via les fournisseurs d'accès internet ...

Ce nouveau format d'adressage unique n'admettant plus les compléments d'adresse, nous oblige, à modifier certaines adresses existantes.

En conséquence, pour le lotissement ci-dessous, concerné par ces modifications, il est proposé que l'adresse principale actuelle soit supprimée et que le complément d'adresse devienne l'adresse principale.

ADRESSAGE ACTUEL	ADRESSAGE CREE
74 Avenue de la Libération Le Clos des Lys	Le Clos des Lys

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le nom de la voie visée ci-dessus,
- de l'autoriser à signer les arrêtés de numérotation de cette voie.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-127 : Convention Bipartite Entre Le Collège Antoine Guichard Et La Ville de Veauche (rapporteur : Christophe Lallemand)

Vu la délibération n°2021-192 du 28 juin 2021 par laquelle ont été approuvés les termes de la convention intervenue entre le collège Antoine Guichard et ville de Veauche pour la mise à disposition de la salle de gymnastique du complexe sportif à cet établissement scolaire.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande formulée par Madame RIGO, nouvelle principale du collège Antoine Guichard depuis la rentrée 2022, laquelle souhaite renouveler pour l'année scolaire à venir, la convention bipartite entre le collège et la ville de Veauche pour l'utilisation de la salle de gymnastique du complexe sportif dans le cadre de la pratique de l'Education Physique et Sportive.

Monsieur le Maire précise que le temps de mise à disposition des installations sportives est défini durant la période scolaire, à l'exception des jours fériés et des fermetures exceptionnelles.

A l'intérieur de la salle, seront mises à disposition les installations suivantes :

- Le praticable de gymnastique (cf. Annexe 1)
- 2 bandes de sauts (cf. Annexe 2)
- Les tapis situés entre la bande de saut n°1 et l'espalier (cf. Annexe 3)
- L'espalier (cf. Annexe 4)
- Les vestiaires 5 et 6
- Les tribunes de la salle de gymnastique (cf. Annexe 5)

Sont exclus des mises à disposition tous les autres agrès. Leur usage est formellement interdit.

L'accès à ces installations sportives sera encadré par un agent du service sport de la ville de Veauche.

Les autres dispositions sont clairement définies dans le projet de convention ci-annexé, notamment les obligations du bénéficiaire (le collège) en matière d'assurances et d'utilisation des équipements mis à sa disposition.

Dans ce cadre, il est déposé sur le bureau de l'assemblée un projet de convention dans laquelle sont clairement définies les obligations du bénéficiaire (le collège) notamment en matière d'assurances et d'utilisation des équipements mis à sa disposition.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sur une durée maximum de trois ans.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention devant intervenir entre le collège public Antoine Guichard et la ville de Veauche dont le projet figure en annexe,
- de l'autoriser à signer ladite convention.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-128 : Bibliothèque Municipale - vote Des Tarifs - Année 2023 (rapporteur : Valérie Tissot)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant la Bibliothèque Municipale pour l'année 2023 et propose à l'Assemblée d'appliquer à compter du 1^{er} Janvier, les tarifs suivants :

	Tarifs 2022	Propositions tarifs 2023
Droits de prêt pour les familles Veauchoises, le personnel de la mairie de Veauche	Gratuit	Gratuit
Droits de prêt pour les familles extérieures à la commune	25,00 €	25,00 €
Droits de prêt pour les écoles Veauchoises et enseignants à Veauche, pour les membres de l'association Lire et Faire Lire qui interviennent dans les écoles Veauchoises (prêts de livres pour enfants)	Gratuit	Gratuit
Droits de prêt pour les écoles extérieures	25,00 €	25,00 €
Renouvellement de la carte d'adhérent en cas de perte	2,00 €	2,00 €
Pénalités de retard 1 ^{er} rappel 2 ^{ème} rappel 3 ^{ème} rappel	Gratuit 2 € /livre concerné 3 € / livres + suspension temporaire du droit de prêt	Gratuit 2 € /livre concerné 3 € / livres + suspension temporaire du droit de prêt

Perte ou détérioration d'un ouvrage	Remplacement de l'ouvrage	Remplacement de l'ouvrage
Perte d'un DVD ou DVD endommagé	Facturation de 30 €	Facturation de 30 €

Imputation budgétaire : Budget Commune 2023 – Recettes de fonctionnement - Article 7062.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-129 : Taxes communales et tarifs publics - Eau et Assainissement (rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'eau et l'assainissement pour l'année 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- décider d'appliquer les tarifs à compter à compter du 1^{er} Janvier 2023, comme exposé ci-dessous.

Vote tarifs 2023	
Eau	<u>Consommation domestique et industrielle</u> - 1,35 € H.T le m³ (inchangé) - droit fixe annuel : 30,00 € H.T (inchangé) - Compteurs d'eau : Location de compteur (tarif annuel) DN 15..... 7,27 € H.T. (inchangé) DN 20..... 8,18 € H.T. (inchangé) DN 25..... 18,18 € H.T. (inchangé) DN 30..... 18,18 € H.T. (inchangé) DN 40..... 27,27 € H.T. (inchangé) DN 50..... 31,82 € H.T. (inchangé) DN 65..... 45,45 € H.T. (inchangé) DN 80..... 68,18 € H.T. (inchangé) DN 100..... 90,91 € H.T. (inchangé) - Robinet d'eau : 18,00 € HT (inchangé)
Assainissement	<u>Redevance d'assainissement</u> - 1,10 € HT/m³ consommé (inchangé) - droit fixe annuel : 40,00 € HT (inchangé)

Imputations budgétaires : Budgets 2023 Eau et Assainissement - Recettes de fonctionnement – articles, 7071, 70111 et 70611 et 7064.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-130 : Approbation travaux de maintenance éclairage public 2022-2026

(Rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager un état des lieux de l'ensemble de l'éclairage public dans le cadre des travaux de Maintenance EP 2022-2026

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	%	PU
Participation	Travaux		commune
Plans de réseau EP	5 000 €	30.0 %	1 500 €
TOTAL	5 000.00 €		1 500.00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Maintenance EP 2022-2026" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- D'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2022

M. le MAIRE précise qu'il s'agit de la relève de la partie électrique des lampadaires afin de faire un plan de réseau sur l'éclairage public.

Mme ROCHE demande si ce plan avait déjà été fait.

M. le MAIRE répond que l'éclairage avait déjà été recensé mais qu'il s'agit là d'un travail plus poussé avec les profondeurs des réseaux.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-131 : Travaux de mise en place de la coupure de nuit de l'éclairage public

(rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour interrompre l'éclairage public de 23h00 à 5H30 sur l'ensemble de la commune à l'exception des routes départementales, D12 D54 et D1082, il y a lieu d'envisager des travaux pour la mise en place de cette coupure de nuit

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail Participation	Montant HT %		- PU commune
	Travaux		
mise en place de la coupure de nuit	4 916 €	93.0 %	4 571 €
fourniture de 10 panneaux	1 200 €	93.0 %	1 116 €
TOTAL	6 116.10 €		5687.97 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "mise en place de la coupure de nuit" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget Communal - Section d'investissement – Article 204158

M. BRUYERE demande si la collectivité a une idée estimative des économies possibles avec la mise en œuvre de ce système.

M. LOUAT dit qu'il est difficile d'estimer les économies à la vue du coût de l'électricité qui est en hausse. **M. LOUAT** ajoute que l'électricité va être coupée pour une durée de 06 h 30 par jour, ce qui engendrera 2 372, 30 minutes d'éclairage en mois par an, soit une économie de 274 024 kWh. Le prix du kWh est actuellement de 0, 12 euros, l'économie théorique annuelle pourrait être de 32 883 euros.

M. CELLIER dit que c'est le niveau de consommation qui pourra être comparé, puisque le prix varie d'année en année.

M. le MAIRE répond qu'en 2021, la commune a consommé 1 036 MWh, de janvier à août 2022 la commune a consommé 387 MWh. Pour la période de janvier 2022 – novembre 2022 la commune a consommé 533 037 kWh. La commune devrait donc théoriquement consommer environ 700 000 kWh en 2022. En 2021, la commune a payé 146 761 euros de facture pour l'éclairage public, en 2022, la consommation éclairage public équivaut à 100 000 euros. M. le MAIRE ajoute que les économies ont été faites grâce au passage en LED, notamment au stade de foot, au complexe sportif, au gymnase Santoire, au tennis...

Mme ROCHE souhaite connaître le nombre de lotissement qui ne sont pas équipés en LED.

M. le MAIRE répond qu'il n'en reste plus beaucoup, approximativement une dizaine.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 18 juillet 2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles de la Loire 2022-2025 signé le 16 septembre 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, des collectivités territoriales, divers partenaires institutionnels et associatifs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est,

Vu la délibération 2019.002.30.01 en date du 30 janvier 2019, approuvant le projet de territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est pour les années 2018-2026,

Vu la délibération 2019.005.06.11, en date du 6 novembre 2019, renouvelant le Contrat Enfance Jeunesse sur la période 2019-2022,

Vu la délibération 2019.006.06.11 en date du 6 novembre 2019, approuvant la Convention Territoriale Globale,

Vu les orientations de la future convention territoriale globale telles que définies dans le document en annexe

MOTIFS ET OPPORTUNITE

Le 5 décembre 2019, la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) et ses 42 communes membres, ont signé une première Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Loire, pour une période de 4 ans, de 2019 à 2022.

Cet engagement réciproque entre la CAF et les collectivités territoriales du territoire Forez-Est, vise la mise en cohérence et la synergie de l'ensemble des acteurs et de leurs interventions, dans les champs de la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap.

Parallèlement un Contrat Enfance Jeunesse a été signé par la CAF de la Loire, la CCFE et les communes concernées le 6 novembre 2019, afin d'assurer le financement des structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse. Ce dispositif national d'objectifs et de financement des structures touche à sa fin et est remplacé par la mise en œuvre dans le cadre de la CTG d'un dispositif financier visant à simplifier et harmoniser la gestion financière, le « bonus territoire ». La signature d'une nouvelle CTG par la Communauté de Communes et par les Communes est donc la condition du maintien des soutiens financiers CAF, aux structures d'accueil des 0-17 ans.

CONTENU

Considérant que la Convention Territoriale Globale vise à définir la stratégie globale des services à la population du territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé, à travers des axes thématiques et leur mise en œuvre, à savoir :

- Connaissance du territoire et des publics,
- Famille / Parentalité,
- Cadre de vie,
- Accès aux droits / « Aller vers »,
- Santé / Prévention / Inclusion.

Considérant les objectifs avancés :

- Vision globale décloisonnée de l'offre de services aux familles et à la population,
- Adaptation de l'action publique aux besoins du territoire en renforçant son efficacité et sa cohérence,
- Valorisation et promotion des actions, en consolidant le partenariat entre les acteurs locaux du territoire,
- Facilitation de la prise de décision des partenaires institutionnels en fixant un plan d'actions,

Considérant que la CAF mobilisera des financements dans le cadre de ce dispositif contractuel via les « bonus territoires », en substitution du Contrat Enfance Jeunesse, à la condition obligatoire d'avoir signé la Convention Territoriale Globale,

Considérant que la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi seront assurés dans le cadre des instances suivantes : comité de pilotage, comité de suivi, comité technique de la Convention Territoriale Globale,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'Approuver les orientations du projet de la Convention Territoriale Globale telles rapportées en annexe,
- D'Approuver le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2023-2027 et autoriser Monsieur le Maire à la signer
- De Donner à Monsieur le Maire tous pouvoirs ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Dossier n°2022-133 : Motion de la commune de Veauche relative aux conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune (rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le Conseil municipal de la ville de Veauche réuni ce 29 novembre 2022 exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparables à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019 juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La ville de Veauche soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (plus 6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et

leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la ville de Veauce demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la ville de Veauce demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La ville de Veauce demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la ville de Veauce soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est à dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver cette motion ;
- De l'autoriser à la transmettre à Madame la préfète de la Loire, aux parlementaires du Département ainsi qu'au Gouvernement.

Mme ROCHE demande si cette motion est identique pour toutes les communes de CCFE.

M. le MAIRE répond positivement.

Mme ROCHE demande si Monsieur le Maire a une idée de la capacité d'autofinancement que va avoir CCFE.

M. le MAIRE répond que CCFE n'a pas encore les chiffres. Le budget CCFE sera voté en mars, car ils n'ont aucune perspective sur les reports pour les budgets d'investissements et de fonctionnement.

Cette motion est passée dans toutes les communes, ça vient de l'association des maires de la Loire.

⇒ En l'absence de questions, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

M. BRUYERE dit que cette motion a un caractère général et qu'elle pointe un nombre de dysfonctionnement dans la relation contractuelle qu'à la commune de Veauce avec le monde institutionnel. Dans ce cadre, je voudrais insister, problématique particulière des 20% de logements sociaux qui nous sont imposés et qui à partir de l'année 2023 ont des conséquences sur notre budget. Ça va coûter 135 000 euros annuels à la commune.

Est-il possible que la commune atteigne un jour le seuil de 20% de logements sociaux, techniquement ce n'est pas possible. Pourquoi la commune de Veauce devrait payer une amende alors que l'objectif est impossible à réaliser. J'invite le conseil municipal à se positionner clairement sur cette question.

M. le MAIRE répond que depuis que la commune est rentrée dans l'aire urbaine de Saint-Just-Saint-Rambert, en 2019, nous sommes éligible à la loi SRU, qui nous oblige les 20% de logement sociaux. Aujourd'hui, la commune est à 7,6 %, 400 logements sociaux environ. La commune ne pourra jamais atteindre les 20% car la nouvelle loi climat et résilience du 21 août 2021, la commune n'a plus le droit à l'étalement urbain, les centres bourg doivent être densifiés. Il faut également créer des îlots de fraîcheur et des espaces naturels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

La secrétaire de séance
Martine DEGOUTTE



A blue ink signature of Martine Degoutte is written over a circular official stamp of the commune of Veauce. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE de VEAUCE' and '(1923)'. The signature is written in a cursive style.

Le Maire
Gérard DUBOIS



A blue ink signature of Gérard Dubois is written over a circular official stamp of the commune of Veauce. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE de VEAUCE' and '(1923)'. The signature is written in a cursive style.